



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe sur les allumettes et les briquets

Question écrite n° 44166

### Texte de la question

M. Francis Galizi demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer, année après année, le montant du produit de la taxe sur les allumettes et les briquets commercialisés en France continentale et en Corse, instituée par l'article 40 de la loi de finances pour 1987.

### Texte de la réponse

Les renseignements demandés sont repris dans le tableau ci-dessous, étant précisé que pour les années 1987 et 1988, les recouvrements de la taxe sur les allumettes et les briquets ne sont pas connus. En effet, les montants recouverts n'étaient pas distingués des perceptions réalisées au titre du droit de consommation sur les tabacs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Galizi Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44166

**Rubrique :** Contributions indirectes

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5480

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 520